

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 25_04_34_DEL_DEJ_DISSO_SIS

Séance du **27 mai 2025**

Convocation du **21 mai 2025**

Le Conseil Municipal, convoqué le **21/05/2025**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **23**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **6**

Procurations : **4**

Mandants	Mandataires
François Comès	Jean-Claude Faucon
Uriel Basman	Hervé Cazenove
Anne Leclercq	Dominique Noël
Jean-Marc Pacull	Patrick Frances

Secrétaire de séance : **Aline Mossé**

Objet : **dissolution du syndicat intercommunal scolaire - SIS**

Rapporteur : **Aline Mossé**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Par voix 26 POUR 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Rose-Marie Quintana)

DECIDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L5212-33, L521125-1, L5211-26, et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1956 portant création du syndicat Intercommunal Scolaire de Céret,

Vu la délibération n°3 du 27 mars 2025 portant débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération n°6 du 10 avril 2025 portant adoption du compte administratif,

Vu la délibération n°7 du 10 avril 2025 portant reprise d'excédent d'investissement en recette de fonctionnement,

Vu la délibération n°8 du 10 avril 2025 portant affectation du résultat 2024,

Vu la délibération n°9 du 10 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025,

Considérant que le syndicat intercommunal scolaire de Céret n'assure plus qu'une mission de gestion administrative de la restauration scolaire et a perdu au fil des années plusieurs compétences,

Considérant que plusieurs membres se sont retirés du syndicat ces dernières années,

Considérant que la gestion administrative de la restauration scolaire, la mutualisation de moyens, et la solidarité entre les communes peuvent s'exercer au travers d'outils réglementaires de coopération plus agiles c o m m e le service commun par exemple,

Considérant néanmoins que les conditions de la liquidation du syndicat (vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat + répartition de l'actif et du passif par accord concordant du syndicat et de ses membres) préalable à la dissolution définitive ne seront pas réunies à cette date

Considérant que la présente délibération et le projet de convention patrimoniale et financière de dissolution qui s'y rattache doivent faire l'objet d'une délibération concordante adoptée par la moitié au moins des organes délibérants

Département des Pyrénées-Orientales

des membres du comité syndical représentant au moins la moitié de la population couverte par le syndicat ou l'inverse,

Considérant qu'au regard de ces délibérations, il appartiendra à monsieur le préfet du Département des Pyrénées-orientales de prendre un arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat,

D'autoriser la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Céret à effet du 31 août 2025.

D'approuver la convention régissant les dispositions patrimoniales et financières relative à la dissolution du syndicat telle qu'annexée à la présente délibération.

D'autoriser madame la présidente à saisir l'ensemble des maires des communes du syndicat et inviter leurs assemblées délibérantes à se prononcer sur la présente délibération.

De solliciter auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-orientales, l'édiction d'un arrêté de fin d'exercice les missions du syndicat dès lors que les conditions de majorité précitées et d'accord sur la répartition du personnel auront été réunies.

De publier la présente délibération au siège de l'établissement et la notifier aux membres du syndicat en vue de sa publication.

D'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

De charger monsieur le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

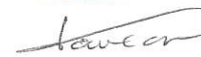
La secrétaire de séance,

Aline MOSSÉ



Le président de séance,

Jean-Claude FAUCON



Ordre du jour n° 08	Rapport n° 25_04_34_DEL_DEJ_DISSO_SIS	Rapporteur : Aline Mossé
Séance du Conseil Municipal du 27 mai 2025		
<i>N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse</i>		
Objet : Dissolution du syndicat intercommunal scolaire - SIS		

Par délibération n°11 du 10 avril dernier, le comité syndicat intercommunal de Céret a décidé la dissolution du syndicat au 31 août prochain, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Conformément à la procédure prévue, cette décision doit désormais être soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de publication de l'acte.

Dans le cas où aucune délibération ne serait prise et transmise au contrôle de légalité dans cette période de trois mois, la décision de la commune serait considérée comme défavorable à la dissolution.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer

Le président de séance,

Jean-Claude FAUCON





CONVENTION DE DISSOLUTION ET DE REPARTITION DES BIENS

Entre les soussignés :

La commune de Saint Jean Pla de Corts, représentée par son maire Monsieur Robert Garrabé , dûment habilité par délibération n° du ,

La commune de Reynes, représentée par son maire, Monsieur Guy Gatounes, dûment habilité par délibération n° du ,

La commune de Boulou, représentée par son maire, Monsieur François Comes, dûment habilité par délibération n° du ,

La commune de Le Perthus, représentée par son maire, Monsieur Thierry Thadee, dûment habilité par délibération n° du ,

La commune de Vivés, représentée par son maire Monsieur Jacques Arnaudies, dûment habilité par délibération n° du ,

La commune de Taillet, représentée par son maire, Monsieur Alain Raymond, dûment habilité par délibération n° du ,

La commune de Les Cluses, représentée par son maire Monsieur Alexandre Pignau, dûment habilité par délibération n° du ,

La commune de 'Albère, représentée par son maire Monsieur Marc Debesombes-Singla, dûment habilité par délibération n° du ,

Ordre du jour n° 09 Rapport n° 250410_DEL_11 SIS DISSOLUTION_SYNDICAT_250831 Rapporteur : Aline Mossé

Séance du Comité Syndical du 10 avril 2025

*N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités
Territoriales valant note explicative de synthèse*

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret (SIS de Céret)

Monsieur Denis FOURNY , délégué titulaire de la commune de Les Cluses a été désigné, secrétaire de séance par le Comité.

Etaient Présents (9): Mme Aline MOSSE, Mr Patrick CORBIN, Mme Rose-Marie OMS, Mme Martine MATHEU, Mme Isabelle LAPCHIN, Mme Michèle RAYE, Mr Denis FOURNY, Mme Pierrette MIGAUD, Mme Thérèse BIDARD

Absents excusés (7) : Mme Florence CARLIER, Mme Pauline TAULERA, Mme Antonia MORINI, Mme Nathalie CALS, Mme Joelle HOSTARLICH, Mme Gulsen DASDEMIR, Mr Stéphane DOUBIN.

Il est donc proposé au comité de délibérer.



D'une part,

Et le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret, représenté par sa présidente, Madame Aline Mossé, dûment habilitée par la délibération n° du 10 avril 2025

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret ci-après le SIS de Céret ainsi que les règles relatives à la répartition de ses biens, droits et obligations entre les communes membres.

Article 2 – Contexte

Conformément à la décision prise lors de la séance du Comité Syndical en date du 10 avril 2025, il a été décidé de procéder à la dissolution du SIS de Céret dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-25 et suivants, à effet du 31 août 2025.

Cette dissolution intervient à la suite de longs débats sur la perte successive de compétences du syndicat, du fait qu'il n'assure dorénavant qu'une mission de gestion administrative de la restauration scolaire qui peut tout à fait faire l'objet d'outils de coopération plus souples, la nécessité de s'organiser à l'occasion de la rentrée scolaire 2025-2026, et enfin, à l'issue du retrait de la commune de Céret en juillet 2024.

Article 3 – Répartition des biens et des charges

Les biens mobiliers et équipements (matériel de restauration, matériel informatique, mobilier de bureaux, etc.) seront répartis entre les communes membres selon l'inventaire joint en annexe au regard de leur affectation.

Les soldes financiers seront répartis entre les membres selon le poids de leur population dans le syndicat dans les conditions ci-après :

- Une fois le compte financier unique 2025 arrêté au 31 août 2025 et les écritures de restes à recouvrer enregistrées au besoin, ce résultat sera réparti entre les membres au prorata de la population de chaque membre.



Article 3.bis – Sort des restes à recouvrer

- A.** Le traitement des restes à recouvrer nécessite un rappel méthodologique. Au moment de la dissolution :
- Le compte administratif et le compte de gestion doivent être arrêtés.
 - Le solde actif (dont les restes à recouvrer font partie) est liquidé : il fait l'objet d'un plan de répartition qui précise :
 - Les restes à recouvrer postérieurs à la dissolution et relevant d'usagers de la commune de Céret seront répartis entre les membres selon leur poids de population au regard de la population totale représentée dans le syndicat
 - Les restes à recouvrer des usagers d'autres communes devront faire l'objet à termes, d'une reprise par la commune concernée.
- B.** Dans un premier temps, Ils restent à recouvrer au nom de l'ancien syndicat en liquidation :
- Le service de gestion comptable de Céret continue à recouvrer pour le compte du SIS dissout, jusqu'à extinction des droits ou annulation.
 - Les membres du SIS désignent la ville du Boulou comme **autorité liquidatrice** pour suivre ces opérations.
 - Les **produits recouvrés** sont alors **répartis** entre les membres selon les modalités précitées au point A.
- C. Conséquences pratiques**
- Il appartient à l'autorité liquidatrice d'identifier clairement les créances (titres émis, nature, débiteurs, etc.).
 - Le service de gestion comptable de Céret peut **provisionner ou abandonner** certaines créances irrécouvrables après l'accord de l'autorité liquidatrice.
 - Il appartient au service de gestion comptable de proposer le cas échéant, un **compte de liquidation** spécifique, tenu par la ville du Boulou en qualité d'autorité liquidatrice.
- En conclusion, il est rappelé que les restes à recouvrer doivent :
- soit être recouvrés par le comptable public pour le compte de l'établissement dissous (jusqu'à extinction) ;
 - soit être transférés à un autre organisme ou collectivité selon les modalités de la liquidation.



Article 4 – Modalités de gestion de la transition

Un budget primitif couvrant la période du 1er janvier au 31 août 2025 sera adopté. Chaque commune prendra ensuite en charge l'organisation du service de restauration scolaire à partir du 1er septembre 2025, individuellement ou dans le cadre d'un service commun, proposé et piloté le cas échéant, par la ville du Boulou. C'est dans cet optique que le budget primitif propose une colonne service commun 2025.

Par convention, il appartiendra le cas échéant aux communes qui souhaiteraient bénéficier de cette gestion administrative et financière par le biais d'un service commun, de définir ensemble les dépenses et recettes qui entreraient dans cette coopération et seraient assurées par le pilote (exemple : l'adhésion à l'UDSIS, l'achat et la vente de repas).

Article 5 – Suivi et exécution

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales pour contrôle de légalité. Elle prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties prenantes.

Fait au Boulou, le 17 avril 2025

Pour le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret
La Présidente
Madame Aline Mossé

Pour les communes membres
(Mentions manuscrites des signataires à compléter)

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE CERET

n° 250410_DEL_11 SIS DISSOLUTION_SYNDICAT_250831

Portant dissolution du syndicat à effet du 31 août 2025

Séance du 10 avril 2025.

Convocation du 7 avril 2025

Le Comité syndical, convoqué le 10 avril 2025, est réuni à 17h30 salle du Conseil municipal, Mairie de le Boulou

Nombre de délégués en exercice : 16

Présents : 9

Absents : 7

Secrétaire de séance : Denis FOURNY

Objet : Convention de dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret (SIS de Céret)

Où l'exposé de l'affaire au Comité syndical et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse

LE COMITE SYNDICAL

Madame la présidente ouvre la séance et constate que le comité réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L521125-1, L5211-26, et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1956 portant création du syndicat Intercommunal Scolaire de Céret,

Vu la délibération n°3 du 27 mars 2025 portant débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération n°6 du 10 avril 2025 portant adoption du compte administratif,

Vu la délibération n°7 du 10 avril 2025 portant reprise d'excédent d'investissement en recette de fonctionnement,

Vu la délibération n°8 du 10 avril 2025 portant affectation du résultat 2024,

Vu la délibération n°9 du 10 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025,

Considérant que le syndicat intercommunal scolaire de Céret n'assure plus qu'une mission de gestion administrative de la restauration scolaire et a perdu au fil des années plusieurs compétences,

Considérant que plusieurs membres se sont retirés du syndicat ces dernières années,

Considérant que la gestion administrative de la restauration scolaire, la mutualisation de moyens, et la solidarité entre les communes peuvent s'exercer au travers d'outils réglementaires de coopération plus agiles comme le service commun par exemple,

Considérant néanmoins que les conditions de la liquidation du syndicat (vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat + répartition de l'actif et du passif par accord concordant du syndicat et de ses membres) préalable à la dissolution définitive ne seront pas réunies à cette date

Considérant que la présente délibération et le projet de convention patrimoniale et financière de dissolution qui s'y rattache doivent faire l'objet d'une délibération concordante adoptée par la moitié au moins des organes délibérants des membres du comité syndical représentant au moins la moitié de la population couverte par le syndicat ou l'inverse,

Considérant qu'au regard de ces délibérations, il appartiendra à monsieur le préfet du Département des Pyrénées-orientales de prendre un arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat,

Après avoir délibéré le Comité Syndical,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser la dissolution du syndicat intercommunal scolaire de Céret à effet du 31 août 2025.

D'approuver la convention régissant les dispositions patrimoniales et financières relative à la dissolution du syndicat telle qu'annexée à la présente délibération.

D'autoriser madame la présidente à saisir l'ensemble des maires des communes du syndicat et inviter leurs assemblées délibérantes à se prononcer sur la présente délibération.

De solliciter auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-orientales, l'édition d'un arrêté de fin d'exercice les missions du syndicat dès lors que les conditions de majorité précitées et d'accord sur la répartition du personnel auront été réunies.

De publier la présente délibération au siège de l'établissement et la notifier aux membres du syndicat en vue de sa publication.

De notifier la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture et au service de gestion comptable de Céret.

Au Boulou, le 17 avril 2025.

La présidente,

Aline Mossé

